

Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance
"Garanties de Base souscrites au titre de la licence annuelle"

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les différentes garanties d'assurances et d'assistance proposées à la souscription de la licence 2015. **Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié**, elles sont dites : **de base** ; celles devant faire l'objet d'une **souscription individuelle** par le licencié sont dites : **complémentaires ou optionnelles**.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète.

Les contrats d'assurances ci-dessous ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales, enseignants ayant le statut de travailleur intermittent "déclarés" auprès de la FFP et pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

I – CONTRAT AXA N° XFR0007181AV15A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et paraplénisme.

2 - Limites géographiques

Responsabilité Civile: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER à l'exclusion des U.S.A et du Canada
PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Individuelle Accident: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER. LES LICENCIÉS "LICENCE ÉTRANGER" NE BÉNÉFICENT PAS DE CETTE GARANTIE.

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

La garantie attachée à l'aéronef (flotte fédérale) est engagée à l'égard des passagers titulaires ou non d'une licence fédérale.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme ; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.
- du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 2.5. c).
- aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.

3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :

- Capitaux de base : **46.000 €**

- Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente :

Les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base X taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base X 2 X taux d'IP

b) versement de frais médicaux faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros.

c) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7700 Euros.

II – Contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 223 412 - Assistance Rapatriement

Chaque pratiquant licencié **ayant souscrit l' "Individuelle Accident"** de base bénéficie des garanties "ASSISTANCE RAPATRIEMENT" souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE en cas d'accident en France (y compris les DOM TOM) et pays frontaliers.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire – présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche – avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.

- Assistance en cas de décès : transport du corps – retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place – avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence, contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE = (33) 1 41 85 88 34 / FAX = (33) 1 41 85 85 71

III – Contrat EQUITE AB 143 089 – Protection Juridique des licenciés de la FFP et de ses entités déconcentrées

Souscrit pour le compte des pratiquants, moniteurs et travailleurs intermittents licenciés, pour les prestations de :

- Renseignement téléphonique : «EQUITE SERVICE CONSEIL» : 01 58 38 65 66
- Assistance Juridique Amiable ou aux procédures.

POUR CONNAÎTRE LES LIMITES EXACTES DE TOUTES CES PRESTATIONS, RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE :

VOTRE ÉCOLE OU ASSOCIATION OU CONSULTEZ LE SITE INTRANET DE LA FFP OU SAAM VERSPIEREN GROUP, COURTIER DE LA FFP ffp@saam-assurance.com

POSSIBILITÉS DE GARANTIES "COMPLÉMENTAIRES" et/ou "OPTIONNELLES"

1° Garanties complémentaires en capital "décès - invalidité - indemnités journalières" :

Elles complètent et élèvent le niveau des capitaux des garanties de base mentionnées ci-dessus. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

2° Garanties optionnelles :

2.1 « Tous risques matériels » : garantit le matériel technique parachutiste.

2.2 Europ Assistance : "Monde Entier"

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des structures FFP, sur le site intranet FFP ou SAAM Verspieren Group, courtier de la FFP (ffp@saam-assurance.com).